



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Achats de vendanges et de moûts en cas de sinistre climatique

Question écrite n° 23619

Texte de la question

Mme Emmanuelle Anthoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif d'achat de vendanges ou de moûts prévu en cas de sinistre climatique. En effet, l'arrêté du 4 août 2017 des ministres chargés des douanes et de l'agriculture prévoit un cadre fiscal et des conditions d'achats de vendanges et de moûts pour les vignerons récoltants-vinificateurs en cas de sinistre climatique reconnu par arrêté préfectoral. Il s'agit de soutenir des exploitations ayant subi des pertes de récolte significatives. Mais pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, encore faut-il que les exploitations soient situées dans une liste de communes reconnues par arrêté préfectoral pour avoir subi des pertes significatives de récolte. Bien souvent, ces arrêtés préfectoraux sont publiés trop tard, après la période des vendanges, et mettent ainsi les exploitants dans l'impossibilité de procéder à ces achats qui leur auraient permis de compenser leurs pertes de récolte. C'est pourtant un enjeu majeur pour la survie de ces exploitations agricoles qui en perdant leurs récoltes, perdent une année de recettes. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'encourager la publication de ces arrêtés préfectoraux au plus vite après la survenue des sinistres climatiques.

Texte de la réponse

Comme toutes les activités économiques, l'agriculture fait face à des risques. Les risques climatiques, sanitaires ou environnementaux sur lesquels les agriculteurs n'ont que peu de prise peuvent avoir des conséquences sur la viabilité des exploitations. L'accompagnement des agriculteurs vers une meilleure gestion de ces risques permet d'accroître la résilience de leurs exploitations et de limiter leurs impacts. À cet effet les pouvoirs publics mettent en œuvre depuis plusieurs années des moyens destinés à encourager le développement de l'assurance récolte et de fonds de mutualisation. Plusieurs dispositifs ont aussi été instaurés afin d'apporter une solution aux problèmes plus spécifiques qui peuvent se poser en viticulture. Le dispositif des achats de vendanges pérennisé par arrêté en 2017 permet ainsi, lors de sinistres climatiques, aux viticulteurs d'acheter dans certaines conditions des vendanges à d'autres producteurs afin de compléter leur récolte amoindrie sans changer de statut fiscal. Le zonage des communes éligibles est indépendant d'autres procédures de reconnaissance de sinistre climatique : en particulier une commune peut bénéficier des achats de vendanges sans être reconnue au titre des catastrophes naturelles. Afin que les viticulteurs puissent bénéficier de ce dispositif, il appartient aux préfets de mettre rapidement en place une procédure pour déterminer les communes éligibles et de publier lors de la période des vendanges un arrêté d'achat de vendange les officialisant. Face à la multiplication des événements climatiques exceptionnels il convient toutefois de repenser collectivement les mesures de protection et d'indemnisation, mais également de revoir plus largement les pratiques agricoles dans une logique de prévention et d'adaptation. Dans cet objectif, une consultation élargie sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture est en cours dans le but de pouvoir généraliser la couverture des agriculteurs face aux risques climatiques. Plusieurs réunions de travail se tiendront d'ici la fin de l'année 2019 et au début de l'année 2020 en vue d'identifier des voies d'amélioration des outils de gestion des risques sur la base des contributions reçues des parties prenantes.

Données clés

Auteur : [Mme Emmanuelle Anthoine](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23619

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : [Agriculture et alimentation](#)

Ministère attributaire : [Agriculture et alimentation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 octobre 2019](#), page 8605

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2019](#), page 10308